

Gouvernement du Québec

Décret 635-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Bogota

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Bogota afin de renforcer l'action du Québec en matière de promotion de ses priorités économiques, de veille de ses intérêts commerciaux et de développement de ses relations institutionnelles en Colombie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établi le Bureau du Québec à Bogota.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77064

Gouvernement du Québec

Décret 636-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement du Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie

ATTENDU QUE le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été signé à Paris et à Québec en juillet 2020 et à Québec, le 23 juin 2021;

ATTENDU QUE ce bail vise à mettre à la disposition de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable, organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie, des bureaux dans la ville de Québec;

ATTENDU QUE ce bail constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne, toute société ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit entériné le Bail tripartite entre la Société québécoise des infrastructures, l'Organisation internationale de la Francophonie pour l'Institut de la Francophonie pour le développement durable et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, signé à Paris et à Québec en juillet 2020 et à Québec, le 23 juin 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77065

Gouvernement du Québec

Décret 637-2022, 30 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Lawrence Rosenberg comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal est un établissement fusionné;